ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES MEKNES

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵎⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏⵜⵣⵎⵔⵜ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵙⵎⵙⵓⵔⵜ ⵜⴰⵏⵙⵙⴰⵏⵜ ⵜⴰⵔⴰⵎⵜ ⵏ ⴼⴰⵙ ⵎⴽⵏⴰⵙ

APPEL A LA CONCURRENCE

N°01/2026/DAPM DU 17/11/2026

(SÉANCE PUBLIQUE)

OBJET :

MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES

CAHIER DES CHARGES

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès
Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس

APPEL À LA CONCURRENCE
N°01/2026/DAPM DU 17/11/2026

CONVENTION N°...../2026

MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES

- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le Dahir n° 1-06-151 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.
- Vu le Décret n° 2-76-266 du 17 Joumada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques ;
- Vu le Décret n° 2-00-41 du 22 juin 2000 portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique ;
- Vu l'arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°1-2469/DE/SPC du 17 Mars 2005 portant organisation financière et comptable des centres hospitaliers. ;
- Vu le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics notamment son article 03 et le paragraphe 7 de l'article 4 ;

Attendu que Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès et la société Déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.
Il a été décidé de passer une convention selon les règles de droit commun entre les soussignés :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, représenté par le directeur général, désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage", d'une part ;

ET :

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°

Titulaire d'un compte bancaire ouvert à sous N°

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE L'APPEL À LA CONCURRENCE :

- Le présent appel à la concurrence a pour objet : **MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES**

ARTICLE 2- DÉSIGNATION DES PRODUITS :

Le fournisseur s'engage à livrer au groupement sanitaire territorial Fès – Meknès les produits désignés aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse sans toutefois que le montant de ces variations ne dépasse à la hausse 10% du montant global de la présente convention.

Dans tous les cas, le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le fournisseur ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

ARTICLE 3- PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la convention sont énumérées ci-après :

- ✓ Le cahier des charges ;
- ✓ Le bordereau des prix - Détail estimatif ;
- ✓ L'acte d'engagement.

ARTICLE 4- VALIDITÉ DE LA CONVENTION :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

ARTICLE 6- LIEU DE LIVRAISON :

La livraison des produits objet de la présente convention sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur au niveau de la pharmacie centrale des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès.

ARTICLE 7- DÉLAI ET CONDITION DE LIVRAISON :

a) Les produits objets du présent appel à la concurrence doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock. La livraison débute à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison

b) Le délai de livraison ne doit pas dépasser 5 jours après la date de réception des fiches de commande hors dispositifs médicaux d'urgence qui doivent être livrés immédiatement, et ce, pendant la durée totale de la convention.

ARTICLE 8- NORMES DE LIVRAISONS :

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix – détails estimatifs, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, aux normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualification biologique, et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès.

Le fournisseur garantira que tous les produits livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de 50% de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

ARTICLE 9- CONTRÔLE DE LA LIVRAISON :

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé et la protection sociale pour leur commercialisation au Maroc.
Le fournisseur garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne et celle en vigueur au Maroc pour les produits pharmaceutiques.
Pour être recevables, toute réclamation en cas de vice, de manquants ou de non-conformité des marchandises livrées, doit être adressée par écrit au fournisseur dès constatation du défaut et ce au plus tard 7 (sept) jours après la date d'expédition.

ARTICLE 10- CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :

- Le prix du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison.
- Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
- Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué dans un délai maximum de 60 jours au fur et à mesure des livraisons et sur la base des quantités livrées, dans les conditions ci-après :
11-1 Avec chaque livraison le titulaire remet au groupement sanitaire territorial Fès – Meknès une facture établie en deux exemplaires décrivant les produits livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
11-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès procède au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.
11-3 le règlement se fait par ordre de virement, les moyens de paiement ainsi émis ne pouvant être payés qu'après visa du trésorier payeur ou le fondé des pouvoirs du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès.
11-4 le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, se libèrera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 12- PÉNALITÉS DE RETARD :

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5‰) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être inférieur à 0.5% ni supérieur à 7% du montant total de la convention.
Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 13- CAUTIONNEMENTS :

- Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondi au dirham supérieur.
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation de la convention. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire jusqu'à la réception définitive des produits.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation de la présente convention, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial de la convention.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis par lettre recommande ou par fax avec accusé de réception :
- Le fournisseur peut demander la résiliation de ladite convention moyennement un préavis de 2 mois ;
- De même le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès peut mettre fin à ladite convention sous réserve d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 15- CONFIDENTIALITÉ :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant pour elle-même que pour son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie.
Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16- COMMUNICATIONS

- Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.
- Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.
- L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.

Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

- **Domicile du fournisseur :**

Faisant élection de domicile à :
.....
.....

Siège social :
.....
.....

ARTICLE 17- LITIGES :

La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;
Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.
Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 18- DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La date d'effet de la présente convention commence à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19- DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original de la convention sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Groupement Sanitaire Territorial Fès-Meknès
Fès - Meknès

ARTICLE 20- CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

1. **Durée de validité des fournitures :**

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution de la présente convention auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au ¾ de la durée de conservation indiquée.
Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet de la présente convention doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton).

2. **Conditionnement, emballage et étiquetage**

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente convention, les articles à livrer stériles seront conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

- Nom et adresse du fabricant ;

- Date de péremption ;
- Numéro de lot ;
- La référence ;
- Code à barres (type : EAN13 ou GS1-128) reprenant tout ou partie de ces informations.

En cas de non-respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de lot.

3. Matériovigilance :

Le fournisseur est obligé à recueillir les informations sur les dispositifs médicaux qu'il a mis sur le marché à propos : des réclamations, des expériences faites au niveau de l'utilisation et de l'efficacité, de ses propres résultats d'analyse, des mesures correctives afin d'Identifier et de prévenir les risques et mieux connaître le produit.

À la suite d'un incident grave lié à l'utilisation d'un dispositif médical, le fournisseur doit adopter les mesures nécessaires internes ainsi qu'externes destinées à réduire le risque :

- Retrait, échange, destruction.

Le fournisseur décidant d'un retrait volontaire du produit enverra un courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de sécuriser l'envoi au groupement sanitaire territorial Fès – Meknès,

- Modification (Mentions légales sur le certificat d'enregistrements, étiquetage, mode d'emploi,)
- Envoi de consignes de sécurité et de bons usages aux utilisateurs

Si l'incident grave n'est pas dû à un défaut du dispositif médical, le fournisseur peut choisir de n'adopter aucune mesure corrective.

Le titulaire est tenu de préciser les noms, qualités et coordonnées du correspondant **Matériovigilance** de sa société.

4. Gestion des ruptures d'approvisionnement

Informer la pharmacie centrale des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès en cas de défaillance ou de prévision de défaillance, le fournisseur doit prévenir dans les plus brefs délais la pharmacie centrale par écrit, par Fax ou par mail à l'adresse suivante : spchosp.chufes@gmail.com.

- En lui indiquant :

- Le nom du produit,
- L'unité de mesure,
- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire ou la date de rupture,
- La cause de cette rupture,
- La durée prévisionnelle de cette rupture,
- La gestion des reliquats,

Défaut ou retard de livraison : lorsque le fournisseur ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur la fiche de commande, il doit impérativement en informer sans délai, la pharmacie centrale par téléphone et dans un second temps un fax confirmée ou un courriel.

5. Condition particulière d'approvisionnement :

Le prestataire doit mettre à disposition l'ancillaire pour ostéosynthèse et dispositifs médicaux implantables pour tous les lots et les références présentés soit en dépôt ou à titre de prêts et pendant toute la période totale de la Convention (obligatoire).

Les marques ou références mentionnées dans la présente convention sont à titre indicatif et toute offre présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles exigées sera acceptée.

NB : Le titulaire est amené à fournir la fiche de renseignements fournisseur figurant à l'annexe 01 lors de l'exécution de la présente convention.



DESCRIPTIFS TECHNIQUES

N° de lot	Désignation des prestations	Descriptif technique
01	**MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES N°01**	**IMPLANT ACTIF TRANSCUTANEE A CONDUCTION OSSEUSE** PARTIE INTERNE : implant auditif • Implant actif à conduction osseuse utilisant une technologie transcutanée • Compatible IRM 1.5 tesla PARTIE EXTERNE : Audio processeur • Traitement numérique du signal • Double Microphone directionnel • Trois programmes (bouton poussoir pour activer les programmes) • Possibilité d'enregistrer plusieurs programmes utilisateur • Design discret • Aimant de maintien amovible
02	**MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES N°02**	**Implant cochléaire** de la dernière génération est composé de : Le récepteur implanté en titane Le processeur externe Les accessoires nécessaires pour le fonctionnement de l'appareil Les accessoires nécessaires pour la réalisation de l'implantation cochléaire Le service d'accompagnement Le récepteur implanté de la dernière génération : -Le récepteur doit être résistant et enveloppé d'un matériau biocompatible conçu en monobloc et adapté à l'implantation cochléaire chez le petit enfant. -Disponibilité de gamme de portes électrodes de différentes longueurs. -Le récepteur doit avoir une épaisseur minimale ne nécessitant au cas échéant qu'un fraisage modéré de l'os et par conséquent une épaisseur ne dépassant pas 6 mm au maximum. -Le récepteur doit être muni de toutes les fonctions de télémétrie intégrée. -Le porte-électrodes doit avoir une épaisseur n'excédant pas 0.6 mm pour une introduction atraumatique à travers la fenêtre ronde pour la préservation de l'audition résiduelle. -Le récepteur doit offrir plusieurs configurations du porte-électrodes adapté à une cochlée normale, une cochlée malformée et une cochlée ossifiée et muni d'un nombre d'électrodes suffisant offrant des sites de stimulation tout le long de la cochlée sans interférences. -Le porte-électrodes doit être muni d'un nombre d'électrodes suffisant offrant des sites de stimulation tout le long de la cochlée et sans interférences. -Le porte-électrodes doit avoir une forme qui s'adapte à l'enroulement de la cochlée pour une introduction atraumatique. -Le porte-électrodes doit être d'introduction facile dans la cochlée sans nécessité de matériel de mise en place. Le processeur externe de la dernière génération : -Le processeur externe doit être ultraléger et adapté à tous les âges particulièrement aux enfants. -Le processeur doit être muni de deux microphones permettant l'omnidirectionnalité. -Le processeur doit être résistant à la température (50 degrés) et à l'humidité (99 pour cent). -La stratégie de codage doit permettre un traitement optimal du signal sonore pour une meilleure intelligibilité dans le bruit, dans la discussion à deux et dans l'écoute de la musique. -Le processeur doit avoir au moins 4 possibilités de sélection d'un programme envisagé dont le réglage se fait sur le processeur ou par télécommande. -Le processeur doit avoir un large dynamique d'entrée allant de 25 dB à 105 dB SPL. -Le processeur doit être muni d'un système de contrôle par indicateur visuel ou par alarme permettant d'alerter quant au changement de programme ou de pannes de

Fès - Meknès

N° de lot	Désignation des prestations	Descriptif technique
		batterie. -L'alimentation doit être assurée par batteries rechargeables livrées avec le processeur d'une autonomie d'au moins 16h. -Le processeur doit permettre une connexion FM directe sans adaptateur supplémentaire. -Le processeur doit s'adapter automatiquement à tous les environnements sonores et doit posséder la possibilité de communication via une technologie sans fils. -Le processeur doit être livré en 3 options : contour d'oreille, boîtier de pile déporté ou le tout déporté adapté au tout petit enfant. L'implant cochléaire est livré avec : -Tous les accessoires qui permettent le fonctionnement optimal de l'appareil aussi bien chez l'adulte que chez l'enfant et le nourrisson. -Tous les accessoires qui permettent l'entretien du processeur. -Un jeu de batteries rechargeables fournies avec un chargeur adapté. -Le matériel chirurgical spécifique et adapté pour la mise en place de la partie implantable. Services d'accompagnement : -Livraison du matériel et logiciels nécessaires pour la réalisation après implantation cochléaire de toutes les mesures nécessaires pour juger de l'intégrité de l'implant et des voies auditives. -Vérification au bloc opératoire après implantation cochléaire de l'intégrité de la totalité des électrodes. -Disponibilité en per opératoire d'un implant de rechange en cas de constat d'une détérioration ou de non fonctionnement du récepteur implanté. -Livraison du matériel et logiciels nécessaires pour la réalisation des réglages de l'implant. -Assurer les réglages réguliers de l'implant cochléaire au sein du Service ORL de l'hôpital des spécialités des hôpitaux universitaires Hassan II relevant du GST Fes meknes à intervalles réguliers pour un suivi de réglage optimal. -Assurer le service de remplacement des pièces détériorées ou non fonctionnelles du processeur externe.
03	**MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES N°03**	**PROCESSEUR EXTERNE DE REMPLACEMENT POUR IMPLANT COCHLÉAIRE MODEL COCHLEAR (le Choix de la référence sera laissée à la discrétion du Chirurgien selon les besoins spécifiques du patient)** PROCESSEUR EXTERNE DE DERNIÈRE GÉNÉRATION ADAPTÉ À L'IMPLANT COCHLÉAIRE : -Le processeur externe doit être ultraléger et adapté à tous les âges, particulièrement aux enfants. -Le processeur doit être muni de deux microphones permettant l'omnidirectionnalité. -Le processeur doit être résistant à la température (50 degrés) et à l'humidité (99 pour cent). -La stratégie de codage doit permettre un traitement optimal du signal sonore pour une meilleure intelligibilité dans le bruit, dans la discussion à deux et dans l'écoute de la musique. -Le processeur doit avoir au moins 4 possibilités de sélection d'un programme envisagé dont le réglage se fait sur le processeur ou par télécommande. -Le processeur doit avoir un large dynamique d'entrée allant de 25 dB à 105 dB SPL. -Le processeur doit être muni d'un système de contrôle par indicateur visuel ou par alarme permettant d'alerter quant au changement de programme ou de pannes de batterie. -L'alimentation doit être assurée par batteries rechargeables livrées avec le processeur d'une autonomie d'au moins 16 h. -Le processeur doit permettre une connexion FM directe sans adaptateur supplémentaire.

Groupement Sanitaire Territorial Fès-Meknès
Fès - Meknès

N° de lot	Désignation des prestations	Descriptif technique
		-Le processeur doit s'adapter automatiquement à tous les environnements sonores et doit posséder la possibilité de communication via une technologie sans fils. -le processeur doit être livre en 3 options : contour d'oreille, boitier de pile déporté ou le tout déporté adapté au tout petit enfant.
04	**MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES N°04**	**PROCESSEUR EXTERNE DE REMPLACEMENT POUR IMPLANT COCHLÉAIRE MODEL MED-EL (le Choix de la référence sera laissée à la discrétion du Chirurgien selon les besoins spécifiques du patient)** PROCESSEUR EXTERNE DE DERNIÈRE GÉNÉRATION ADAPTÉ À L'IMPLANT COCHLÉAIRE : -Le processeur externe doit être ultraléger et adapté à tous les âges, particulièrement aux enfants. -Le processeur doit être muni de deux microphones permettant l'omnidirectionnalité. -Le processeur doit être résistant à la température (50 degrés) et à l'humidité (99 pour cent). -La stratégie de codage doit permettre un traitement optimal du signal sonore pour une meilleure intelligibilité dans le bruit, dans la discussion à deux et dans l'écoute de la musique. -Le processeur doit avoir au moins 4 possibilités de sélection d'un programme envisagé dont le réglage se fait sur le processeur ou par télécommande. -Le processeur doit avoir un large dynamique d'entrée allant de 25 dB à 105 dB SPL. -Le processeur doit être muni d'un système de contrôle par indicateur visuel ou par alarme permettant d'alerter quant au changement de programme ou de pannes de batterie. -L'alimentation doit être assurée par batteries rechargeables livrées avec le processeur d'une autonomie d'au moins 16 h. -Le processeur doit permettre une connexion FM directe sans adaptateur supplémentaire. -Le processeur doit s'adapter automatiquement à tous les environnements sonores et doit posséder la possibilité de communication via une technologie sans fils. -le processeur doit être livre en 3 options : contour d'oreille, boitier de pile déporté ou le tout déporté adapté au tout petit enfant.

Groupement Sanitaire Territorial Fès-Meknès
Fès - Meknès

PAGE DERNIÈRE

EXERCICE BUDGETAIRE 2026 **AC N°01/2026/DAPM**

Le présent appel à la concurrence a pour objet :

MATÉRIELS DE PROTHÈSES, PROTHÈSES, Y COMPRIS DENTAIRES ET DISPOSITIFS IMPLANTABLES

Passé en application de l'article 3 - paragraphe 7 de l'article 4 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

LE DIRECTEUR GENERAL **DU LE GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FÈS – MEKNÈS - FÈS** Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI **Fès, Le : 16/10/2026**	**Signature et cachet du concurrent** **(Avec mention manuscrite « lu et accepté »)** **Fait à Le :.....**